



FAQ Encouragement de l'intégration et pandémie (Corona)

Version 0.17

Etat: 01.10.2021

Depuis juin 2020, la situation particulière prévue par la loi sur les épidémies s'applique en Suisse. Lorsque cela est nécessaire, le Conseil fédéral adapte les règles nationales. Les cantons prennent des mesures supplémentaires si la situation épidémiologique l'exige. Des informations actualisées sur les mesures et réglementations COVID 19 sont disponibles sur le [site internet de l'OFSP](#).

Utilisation des subventions des programmes cantonaux d'intégration et d'autres programmes pilotes du SEM dans le domaine de l'encouragement à l'intégration (PIC) et autres programmes.			
1 Etat: 08.04.2020 (actualisation 23.10.2020)	La situation pandémique a des répercussions sur la mise en œuvre et le financement des programmes cantonaux d'intégration et/ou la mise en œuvre de programmes d'importance nationale (programme de réinstallation, préapprentissage d'intégration, etc.). Comment y faire face?	En principe, le SEM stipule que les accords et les mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et poursuivis. Du point de vue du SEM, il est recommandé aux prestataires de prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'offre relative à la promotion de l'intégration. La situation actuelle devrait être mise à profit dans la mesure du possible pour développer davantage la qualité des mesures visant à promouvoir l'intégration, notamment par la digitalisation, etc. Toutefois, la décision sur les projets individuels appartient au canton (art. 14 al. 4 OIE). Le SEM prie les personnes de contact pour les questions d'intégration au sein des cantons de noter dans le rapport et la mise à jour du PIC/AIS si les mesures ont dû être adaptées en raison de la situation pandémique.	
2 Etat: 08.04.2020	L'atteinte des objectifs du PIC/AIS et l'utilisation des fonds sont menacés par la suspension/le report des mesures. Comment faire face à cette situation ?	Si l'atteinte des objectifs selon la contribution est menacée, il convient d'examiner quelles mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs. Conformément à l'art. 28 LSu et à l'art. 19 OIE (remboursement des contributions financières), la Confédération exige le remboursement des contributions seulement si le	



(actualisation 23.10.2020)		<p>canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable.</p> <p>Le fardeau de la preuve incombe au canton. Dans le cadre des mises à jour et des rapports annuels, il montre au SEM qu'il a examiné toutes les options de mise en œuvre alternatives.</p>	
3 Etat: 17.11.2020	<p>Est-il possible de financer le matériel destiné à soutenir les mesures d'intégration, telles que les mesures de préparation professionnelle/éducatives à l'aide des contributions fédérales de l'encouragement de l'intégration, afin que celles-ci puissent être maintenues, notamment grâce au support électronique /digital ?</p>	<p>Oui, les accords et mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et les offres d'intégration PIC/AIS doivent être maintenues dans la mesure du possible. Les cantons examinent avec les institutions impliquées, d'autres possibilités de mise en œuvre, en lieu et place des cours qui doivent être annulés. Cela inclut également l'équipement approprié de mesures de l'intégration.</p> <p>Si l'équipement des infrastructures fait partie des prestations circonstancielles (PCi) individuelles, le financement par l'encouragement spécifique de l'intégration est possible jusqu'au fin de la phase du PIC 2, à condition que ces coûts ne puissent pas être couverts par l'aide sociale. Les dispositions transitoires correspondantes plus particulièrement les dispositions relatives au financement initial de moitié dans les structures ordinaires s'appliquent.</p> <p>Par exemple, il est possible de financer du matériel informatique nécessaire pour le bon déroulement d'une mesure spécifique d'intégration sociale, linguistique ou professionnelle. Cela signifie que lorsque du matériel est acquis, il reste en possession de la mesure d'intégration. Lorsque le matériel est à usage personnel, cela doit être financé par l'aide sociale ou d'autres sources de financement.</p>	<p><u>Circulaire AIS du 4.12.2018 (Cf. 5)</u></p> <p><u>Circulaire PIC du 25.01.2017 (Cf. 5)</u></p>
4 Etat: 08.04.2020	<p>Les prestataires de mesures d'intégration ont-ils droit au chômage partiel ?</p>	<p>Les prestataires de mesures d'intégration ont généralement droit au chômage partiel, à condition que tous les critères d'éligibilité soient remplis; ce n'est généralement pas le cas des institutions de droit public. Les décisions sont prises au cas par cas. Le service cantonal en la matière est responsable du traitement de préinscription pour le chômage partiel. Le SEM recommande aux cantons de maintenir, en principe, les mandats et le financement actuels des mesures d'intégration (voir réponse la question 1).</p>	



		Sur le site www.arbeit.swiss , vous trouverez des informations détaillées sur le chômage partiel en rapport avec le coronavirus.	
	Mise en œuvre des mesures d'intégration	Réponse/ Position du SEM	
5 Etat: 04.06.2020 (actualisation 23.06.2021)	Quelle est la situation avec les entretiens individuels en face à face, par exemple dans le contexte des entretiens de bienvenue, des évaluations du potentiels ou des consultations ?	<p>Lorsque le conseil téléphonique ou électronique ne suffit pas, des consultations individuelles peuvent avoir lieu dans le cadre de l'administration publique, à condition que les conditions de l'OFSP puissent être respectées, notamment le port du masque.</p> <p>Les guichets et les salles de réunion pour les consultations doivent être conçus de manière à ce que la protection des employés et des demandeurs soit également garantie et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées, comme recommandé dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.</p> <p>En outre, nous vous invitons également à vous référer aux différentes directives cantonales existantes.</p>	
6 Etat: 04.06.2020 (actualisation 10.09.2021)	Quelles sont les mesures de protection à prendre en relation avec l'offre de programme d'emploi et d'insertion professionnelle ?	<p>Les mesures de protection à prendre dans le cadre des programmes d'occupation et d'insertion professionnelle sont généralement comparables à celles des personnes ayant un emploi régulier auprès des prestataires respectifs. Pour les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle, cela signifie:</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des établissements qui ne sont pas ouverts au public (par exemple: bureaux, ateliers intérieurs, etc.), l'employeur doit, selon l'art. 25 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière, garantir que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre. L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).	



		<p>Par ailleurs, l'art. 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19 s'applique en sus à la protection des employés vulnérables.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des installations accessibles au public nécessitent, en plus des mesures d'hygiène et de distance, qu'un concept de protection soit élaboré (art. 10 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière). <p>Enfin selon l'article 25 al. 2^{bis} et 2^{er} de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière, dès le 13.09.21, l'employeur est habilité à vérifier l'existence d'un certificat au sens de l'art. 3 auprès de son personnel, si cela sert à fixer les mesures de protection appropriées ou à mettre en œuvre le plan de dépistage. Si l'employeur prévoit de vérifier que son personnel dispose d'un certificat, il doit le préciser par écrit, ainsi que les mesures qui en découlent. Les employés ou leurs représentants doivent être consultés au préalable.</p> <p>En outre, nous vous invitons également à vous référer aux différentes directives cantonales existantes.</p>	
7 Etat: 04.06.2020 (actualisation 23.10.2020)	Quelles sont les précautions que doivent prendre les offres de la petite enfance ?	Pour les offres de la petite enfance, les mêmes précautions doivent être prises comme pour les garderies, en particulier la mise en œuvre de règles de protection. A cet effet, nous vous invitons à consulter les recommandations de KibeSuisse , ainsi qu'à consulter les différentes directives cantonales ou communales existantes.	
8 Etat: 16.04.2021	Le 08.09.2021 le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Dans quel cadre	Selon la décision du Conseil fédéral du 08.09.2021, à partir du 13.09.2021, les cours en salle relevant de la formation continue sont soumis à la présentation d'un certificat COVID. Toutefois les formations continues avec des groupes « habituels » de 30 personnes et moins, qui sont connues du prestataire, seront exemptées de l'obligation de présenter un certificat COVID (art. 14a). Dans ces cas-là, le port du masque, le respect des distances et	



(actualisation 10.09.21)	les événements en présentiel sont-ils autorisés ?	la limite de capacité de la salle aux 2/3 s'appliquent conformément aux exigences des concepts de protection (art. 6, art. 10, art. 14 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière). Pour ce qui relève des universités et des hautes écoles spécialisées les dispositions cantonales s'appliquent (art. 19a).	
9 Etat : 01.10.2021	Le 08.09.2021, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Les tests de langues peuvent-ils avoir lieu sans restrictions ?	Selon la décision du Conseil fédéral du 08.09.21, les examens (y.c. examens oraux) organisés dans le cadre de la formation continue (y.c. cours de langue) font partie de la catégorie événements et sont donc soumis à l'article 14 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Cela signifie que pour les examens ne réunissant pas un groupe « permanent » (art. 14a), la présentation d'un certificat COVID sera obligatoire. Pour les événements qui se déroulent sans exigence de certificat COVID (groupe permanent selon art. 14), l'obligation de porter un masque s'applique toujours selon les spécifications des concepts de protection, ainsi que l'exigence de distance. Le masque peut toutefois être retiré s'il complique la prise en charge ou l'enseignement.	
10 Etat: 01.10.2021	L'obligation du certificat s'applique-t-elle également aux examinateurs et aux formateurs de cours de formation continue ?	En principe non, car il s'agit d'une relation de travail régulière. Cependant, le prestataire peut exiger un certificat dans le cadre de son devoir de diligence en tant qu'employeur (article 25 de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière). L'employeur doit, après consultation préalable des employés ou de leurs représentants, consigner par écrit s'il souhaite prendre des mesures de protection ou des mesures de mise en œuvre d'un concept de test sur la base du certificat COVID. Si le prestataire prévoit une obligation de certificat, il doit - en tant qu'employeur - proposer des tests réguliers (par exemple, hebdomadaires) ou prendre en charge les coûts des tests si elle ne propose pas de tests répétitifs.	
11 Etat: 16.04.2021	Le 08.09.2021, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Les offres à bas seuil dans le domaine de l'intégration	Selon la décision du Conseil fédéral du 08.09.2021, la tenue de manifestations et d'événements est autorisée. Dès le 13.09.21, pour les manifestations à l'intérieur dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat, le nombre de personnes est limité à 30 s'il s'agit d'une association ou d'un autre groupe fixe dont les membres sont	



<p>(actualisation 10.09.2021)</p>	<p>sociale, telles que les ateliers, les lieux de rencontre, etc. peuvent-elles être réalisées?</p>	<p>connus de l'organisateur (art. 14a). Par ailleurs, les locaux ne peuvent être remplis qu'au deux tiers de leur capacité et l'obligation de porter un masque s'applique. Enfin, la distance requise doit être si possible respectée.</p> <p>Les manifestations dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat ne sont soumises à aucune restriction hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 10).</p> <p>Pour les manifestations extérieures, les dispositions correspondantes s'appliquent (art.14).</p> <p>En outre, les dispositions cantonales doivent être respectées.</p>	
<p>12 Etat: 01.10.2021</p>	<p>Les coûts des certificats COVID peuvent-ils être couverts par l'aide sociale ?</p>	<p>La CSIAS a émis une recommandation pour des services sociaux concernant le financement des certificats de test COVID. Vous pouvez la trouver ici : Financement des certificats de test COVID</p>	